



# Règlement tarifaire en eau potable

de la commune mixte de

**VALBIRSE**

Vu les articles 32 et suivants du règlement concernant l'alimentation en eau potable, le Conseil communal édicte le présent tarif.

## REGLEMENT TARIFAIRE

### I. Taxes uniques

Taxe de  
raccordement

**Art. 1,**

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit exprimé en m<sup>3</sup>. Elle s'élève à :

- a) CHF 150.— par unité de raccordement,
- b) CHF 4.— par m<sup>3</sup> de volume construite,

Taxe d'extinction

**Art. 2,**

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) en m<sup>3</sup>.

### II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Taxe annuelle

**Art. 3, alinéa 1**

La taxe annuelle se détermine en fonction de la consommation d'eau exprimée en m<sup>3</sup>, calculée sur une base annuelle (365 jours), selon la grille suivante :

Consommation en m <sup>3</sup>	Taxe annuelle
0 à 24.99	120.00
25 à 49.99	135.00
50 à 74.99	165.00
75 à 99.99	220.00
100 à 124.99	280.00
125 à 149.99	335.00
150 à 174.99	390.00
175 à 199.99	445.00
200 à 224.99	495.00
225 à 249.99	560.00
250 à 274.99	640.00
275 à 299.99	715.00
300 à 349.99	845.00
350 à 399.99	950.00
400 à 449.99	1'060.00
450 à 499.99	1'310.00

500 à 599.99	1'500.00
600 à 699.99	1'800.00
700 à 799.99	2'200.00
800 à 899.99	2'600.00
900 à 1'199.99	3'000.00
1'200 à 1'399.99	3'400.00
1'400 à 1'599.99	3'800.00
1'600 à 1'799.99	4'200.00
1'800 à 1'999.99	4'700.00
2'000 et plus	5'000.00

La taxe de consommation s'élève, par m<sup>3</sup> consommé, à CHF 1.40

En cas de vente, d'achat d'un bien ou encore de départ d'un propriétaire, la taxe de base sera calculée au prorata des mois utilisés.

Taxe d'extinction

**Art. 3, alinéa 2**

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé selon l'article 38 du règlement, situé dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrants, s'élève à CHF 2.- par m<sup>3</sup> de volume construit.

Prélèvement d'eau  
Non mesurée

**Art. 4,**

Une taxe de base de CHF 200, à laquelle s'ajoute une taxe de CHF 200 par tranche entière de 100 m<sup>3</sup> de volume construit (ou de CHF 20 par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

Entrée en vigueur

**Art. 5, alinéa 1**

Le présent règlement tarifaire entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment le tarif de l'eau du 6 septembre 2007.

Ainsi adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 19 mars 2015.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président :

Le Secrétaire :